



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

OPAC

Question écrite n° 9349

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des personnels des OPAC. Il s'avère en effet que le décret du 17 juin 1993 qui définit le statut des personnels de droit privé des OPAC suscite de nombreuses inquiétudes parmi les diverses organisations syndicales représentatives. Celles-ci souhaiteraient notamment que les agents de droit privé bénéficient d'un choix réel à propos du cadre de leur emploi, notamment avec la possibilité d'intégrer ou de réintégrer un statut de fonctionnaire maintenu au sein de la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de définir des dispositions statutaires en faveur des agents de droit privé des OPAC susceptibles de garantir au mieux les droits et avantages acquis de cette catégorie de personnel et les mesures qu'il envisage de prendre afin de développer un service public du logement social de qualité.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme, qui a créé les offices publics d'aménagement et de construction, les place dans la catégorie juridique des établissements publics industriels et commerciaux. À ce titre, les personnels des OPAC, à l'exception du directeur général et du comptable s'il a la qualité de comptable public, sont en principe soumis aux règles du droit commun du travail et régis par le code du travail. Toutefois, les agents des offices publics d'habitations à loyer modéré en fonctions lors de la transformation de ceux-ci en offices publics d'aménagement et de construction conservent leur qualité de fonctionnaire (ou d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale), à moins qu'ils ne demandent à être soumis aux dispositions concernant le personnel de droit privé. S'ils optent pour le règlement applicable aux personnels de droit privé, ce choix est irrévocable. Il n'est pas envisagé d'ouvrir une possibilité de réintégration aux agents ayant quitté volontairement la fonction publique territoriale. Les personnels de droit privé des OPAC peuvent intégrer ou réintégrer la fonction publique territoriale par voie de concours organisés dans les conditions prévues par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois. Prévoir des modalités d'accès à la fonction publique territoriale particulières pour les personnels des OPAC, serait contraire au principe de l'égalité d'admissibilité de tous aux emplois publics. Les OPAC, établissements publics industriels et commerciaux, ne sont pas en mesure de créer des emplois de la fonction publique. Aussi, les personnels de droit privé d'un OPAC qui, après avoir été recus à un concours, seraient inscrits sur une liste d'aptitude, ne peuvent donc être intégrés ou réintégrés en qualité de fonctionnaires territoriaux dans un OPAC. Le décret du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés par les OPAC, définit les avantages accordés à ces personnels, qui peuvent être complétés sur certains points par l'accord collectif d'entreprise propre à chaque OPAC.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9349

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4569

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1822